



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

PÊCHE FLUVIALE
Application du code de l'environnement
Livres IV Titre III partie législative
Livres II partie réglementaire

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

OUVERTURE GÉNÉRALE :

- COURS D'EAU de 1^{ère} CATÉGORIE** : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2026 inclus.
Jusqu'au 31 mai, la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.
- COURS D'EAU de 2^{ème} CATÉGORIE (DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC)** : toute l'année

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
TRUITE Fario	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	Toute truite fario capturée dans les cours d'eau classés en gestion patrimoniale doit être immédiatement remise à l'eau
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	
TRUITE arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre sur les cours d'eau et plans d'eau classés « eau libre » (ex-Ayron) Toute l'année sur les autres plans d'eau	
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre	
BROCHET	du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	
SANDRE	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 6 juin au 31 décembre	
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 4 juillet au 31 décembre	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	
ANGUILLE JAUNE (Bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
ÉCREVISSES EXOTIQUES : AMÉRICAIN (Orconectes limosus) SIGNAL (Pacifastacus leniusculus) LOUISIANE (Procambarus clarkii)	du 14 mars au 20 septembre	Toute l'année	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (<i>procambarus clarkii</i>) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	du 20 juin au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 20 juin au 31 décembre	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE ARGENTÉE ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES			PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

COURS D'EAU CLASSÉS EN 1^{ère} CATÉGORIE :

La liste des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie est fixée par l'arrêté préfectoral n° 20223-DDT-421 du 30 août 2023.

COURS D'EAU CLASSÉS EN GESTION PATRIMONIALE :

Le Ruisseau du Bourdigal – Le Ruisseau des Gamaudières – La Fontaine aux Fées – La Douce – La Torchaise – Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) – La Longève et son affluent le Bert – La Sonnette – Le Genouillé ou Pas de la Mule – Le Cornac – Le Chenevelles et le ruisseau de Giron – Le Ruisseau d'Oranville – La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a) – Le Crochet – La Pargue – Le Puytourlet et ses affluents – Le Ruisseau de Pindray – Le Ruisseau de Rillé – Le Ruisseau de Saulgé – Le Thoureau – Le Gué de La Lande ou de Champagne – Le Ruisseau de la Font de Bignoux – Le Roufflamme – Le Ruisseau de Beaupuits – Le Ruisseau des Plans – Le Ruisseau des Brissionnières (de sa source jusqu'à la RD12) – Le Ruisseau du Moulin Moreau – Le Ru de chez Bobin – Le Ru de la Barre – Le Gué Vernet – La Plate (des sources au stade de Coussay) – Le Lavoit chaud – La Font chaude – la Veude (de ses sources jusqu'au moulin Follet) – Le Gué de la Reine.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC :

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le canal de la Dive du Nord.

TAILLE LÉGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m – SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – ALOSE : 0,30 m – LAMPROIE FLUVIALE : 0,20 m – LAMPROIE MARINE : 0,40 m – TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL – OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE : 0,25 m – BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – OMBRE COMMUN : 0,30 m – ANGUILLE JAUNE : 0,12 m.

LIMITATION DES CAPTURES :

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6.
Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour.
Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

PROTECTION DE L'ANGUILLE JAUNE :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2026.

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre. Il peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

25 NOV. 2025

Le

Pour le préfet, par délégation
Le directeur

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL